

## CONDITIONS GENERALES DE DONNS DE L'UNIVERSITE DE PAIX asbl

### 1. Primauté et acceptation des présentes conditions générales de dons

- 1.1. Par « Université de Paix » au sens des présentes conditions générales de don, on entend l'asbl Université de Paix , immatriculée à la B.C.E. sous le n° 416.133.958 et dont le siège social est sis à Boulevard du Nord 4, 5000 Namur
- 1.2. Par « donateur » au sens des présentes conditions générales de don, on entend vous-même, personne physique ou morale, non-commerçant ou commerçant, faisant don d'une somme d'argent au profit de l'Université de Paix
- 1.3. Les paragraphes ci-dessous exposent les conditions générales de dons effectués au profit de l'Université de Paix, en ce inclus ceux effectués dans le cadre du service de don en ligne de l'Université de Paix.
- 1.4. Les présentes conditions générales de don de l'Université de Paix priment sur celles qui auraient été communiquées au donateur à quelque moment que ce soit du processus de son don.
- 1.5. Du fait de son don, le donateur marque accord sur le contenu des présentes conditions générales de don et approuve sans réserve leur application à la relation contractuelle le liant à l'Université de Paix

### 2. Protection des données à caractère personnel

- 2.1. L'Université de Paix respecte la protection de la vie privée conformément à la loi belge du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD/GDPR).
- 2.2. Le donateur est informé du fait qu'en effectuant une donation au profit de l'Université de Paix, en créant un profil sur le site de l'Université de Paix, en s'abonnant aux e-mails de l'Université de Paix ou en la soutenant financièrement, il transmet à l'Université de Paix dans ces buts particuliers des données personnelles au moyen des formulaires en ligne.
- 2.3. Le donateur bénéficie d'un droit d'accès à ses données personnelles (droit de les faire rectifier ou de les supprimer) qui peut s'exercer en contactant directement l'Université de Paix (Université de Paix asbl, Boulevard du Nord 4, 5000 Namur, tél. + 32 (0)81 55 41 40, [info@universitedepaix.be](mailto:info@universitedepaix.be))

### 3. Conclusion de la donation

- 3.1. La donation est conclue entre le donateur et l'Université de Paix au moment où et lorsque l'Université de Paix reçoit sur son compte bancaire toute somme d'argent versée par le donateur représentant une partie ou la totalité de son don au profit de l'Université de Paix.

---

[www.universitedepaix.be](http://www.universitedepaix.be)

---

Boulevard du Nord, 4 • 5000 Namur • Belgique  
Tél + 32(0)81 55 41 40 • Fax + 32(0)81 23 18 82  
[info@universitedepaix.be](mailto:info@universitedepaix.be) • N° national : 4161339-58

---

## 4. Paiement des dons et attestation fiscale

- 4.1.** Paiements par virement bancaire. Le donateur peut effectuer ses paiements en effectuant un virement bancaire sur le numéro de compte de l'Université de Paix qui lui est communiqué lors du don.
- 4.2.** Paiements par carte de crédit/de débit. Le donateur peut faire effectuer le paiement par carte de crédit ou par carte de débit « Bancontact/Mistercash » via le site sécurisé de notre prestataire externe (Worldline), ce qui garantit le respect de votre vie privée ainsi que la sécurité de l'encodage de toutes vos données servant à la transaction.
- 4.3.** Attestation fiscale
- a) Le montant des dons total versé peut être pris en compte pour permettre au donateur d'opérer une déduction fiscale. Depuis le premier janvier 2011, et en application de l'indice des prix à la consommation, le montant minimum permettant de bénéficier d'une déduction fiscale doit atteindre 40,00 EUR par année civile pour donner lieu à une déduction de 45% du montant effectivement versé.
- Suite à la crise du COVID-19, le gouvernement fédéral a annoncé le 12 juin 2020 que la déduction fiscale pour les dons effectués en 2020 est portée à 60% du montant donné.
- b) Une attestation fiscale sera délivrée par l'Université de Paix au donateur dès que le montant cumulé des donations pour l'année fiscale en cours aura atteint le montant minimum admissible compte tenu de la réglementation en vigueur pour l'année fiscale considérée.

## 5. Droit de rétractation

- 5.1. En vertu de la loi belge du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur l'Université de Paix alloue au consommateur le droit de se rétracter de son don pour autant que ce droit soit exercé dans les sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la conclusion de la donation, et à condition d'en prévenir l'Université de Paix par lettre recommandée à la poste.
- 5.2. En ce qui concerne le respect du délai, il est nécessaire que la lettre recommandée soit expédiée avant l'expiration du délai de sept jours précité.

## 6. Traitement des demandes, résolution des litiges et compétence judiciaire

- 6.1. Tout litige concernant la présente transaction fera l'objet d'une tentative de résolution amiable. En cas d'échec de cette approche, ledit litige relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur, seul le droit belge sera d'application.